

GE_GERICHTE ATA/1196/2018 vom 6. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1196_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1196/2018 du 6 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1196/2018 del 6 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

L'AFC-GE est habilitée à recourir contre le jugement du TAPI, conformément à l'art. 50 al. 3 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14), aux art. 104 al. 1 et 145 al. 1 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) et à l'art. 1 du Règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales (RDDFF – D 3 80.04).

E. 2

décembre 2014 consid. 14b ; ATA/668/2014 du 26 août 2014 consid. 3 ;

- 10/13 - A/1069/2015 ATA/132/2009 du 17 mars 2009 consid. 5 ; ATA/380/2005 du 24 avril 2005 consid. 3a),

E. 3

a. Il convient, en premier lieu, d'examiner si le paiement d'une commission de courtage de CHF 300'000.- est établi.

Certes, le contrat de vente d'actions prévoyait que l'acheteur devait payer à H_____, au nom et pour le compte du contribuable, une commission de courtage de CHF 300'000.-, qui serait déduite du prix de vente (art. 2.3.2 let. b). Dans l'annexe 2 à I_____, H_____ a confirmé, le 8 janvier 2007, avoir reçu CHF 300'000.- à titre de commission de courtage, conformément au ch. 2.3.2b du contrat de vente des actions de C_____ daté du 17 novembre 2006 entre, d'une part, le contribuable et, d'autre part, E_____ et D_____. L'avocat zurichois en charge du déroulement de la vente s'est d'ailleurs référé à cette annexe pour confirmer que le versement de la somme de CHF 300'000.- à H_____ avait eu lieu.

Toutefois, cette société a indiqué au fisc vaudois, par courriel du 2 juillet 2009, qu'elle n'avait pas reçu de montant en provenance de la Suisse ou en Suisse en 2007. Répondant au conseil du contribuable, elle a même nié avoir été partie à une convention d'achat-vente entre le contribuable et D_____ et E_____. Elle a ainsi confirmé, dans un courriel du 19 mai 2010, qu'elle n'avait reçu aucun montant à ce titre. Les « Closing Minutes regarding Share Purchase Agreement », datées du 17 novembre 2006, ne portent que la signature du vendeur, le 19 décembre 2006. I_____ liant les acheteurs, le vendeur, C_____ Ltd, H_____ et J_____ Bank AG n'est également pas signé par ces deux dernières sociétés. S'il est possible que le vendeur ait, comme il le soutient, d'abord signé ces documents, il ne

paraît pas crédible qu'il se soit ensuite senti lié et ait exécuté un contrat sans en avoir reçu un exemplaire signé par les acquéreurs.

Au vu de ces incohérences, il convient de retenir que le recourant n'a pas démontré que la somme de CHF 300'000.- est effectivement venue en déduction du prix de vente.

b. Il en va de même du montant de CHF 30'000.-, prétendument versé à titre d'honoraires d'avocat supplémentaires. I_____ fait état du montant de CHF 1'420'000.- déposé pour l'achat des actions, conformément au contrat de vente, et de CHF 30'000.- relatifs aux frais légaux. Dans son courrier du 22 décembre 2006, le contribuable a mentionné l'existence d'honoraires d'avocat supplémentaires de CHF 30'000.-, dus au fait que « la structure » avait engendré plus de frais. Or, le Share Purchase Agreement prévoyait que chaque partie supportait ses propres honoraires d'avocat. Ainsi, de tels frais complémentaires ne devaient pas être déduits du prix de vente. Par ailleurs, les pièces produites par le recourant n'établissent pas qui a versé le montant de CHF 30'000.- sur le compte joint. Même à supposer que les acheteurs aient procédé à ce versement, il ne peut être

- 11/13 - A/1069/2015 retenu qu'il est établi que les parties au contrat soient convenues que ce montant devait être déduit du prix de vente. Par ailleurs, le fait que ce montant ait ensuite été versé à C_____ et non à l'avocat qui serait intervenu dans le cadre de la transaction et aurait réclamé ces honoraires, supplémentaires à ceux prévus initialement, ne corrobore pas la version soutenue par le recourant.

Au vu de ce qui précède, le jugement doit être annulé en tant qu'il retient que l'existence des déductions de CHF 300'000.- et CHF 30'000.- du prix de vente a été établie à satisfaction de droit.

E. 4

Le jugement querellé retient que l'intimé s'est rendu coupable d'une soustraction d'impôt intentionnelle. Le contribuable n'ayant pas recouru contre le jugement, l'existence d'une soustraction d'impôt intentionnelle justifiant le prononcé d'une amende n'a pas à être revue.

Il convient toutefois d'examiner la quotité de la peine, corollaire du fait que les montants soustraits sont modifiés dans la cadre du présent recours.

a. En règle générale, l'amende est fixée au montant de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant ; si la faute est grave, elle peut au plus être triplée (art. 175 al. 2 LIFD).

En présence d'une infraction intentionnelle sans circonstances particulières, l'amende équivaut en principe au montant de l'impôt soustrait. Ce dernier constitue donc le premier critère de fixation de l'amende, la faute intervenant seulement, mais de manière limitée, comme facteur de réduction ou d'augmentation de sa quotité (ATA/955/2014 du 2 décembre 2014 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_480/2009 du 16 mars 2010 consid. 6.2). Il convient notamment de réduire le montant de l'amende lorsque le contribuable a agi par négligence (Diane MONTI, Les contraventions fiscales en droit fiscal harmonisé, 2001, p. 70). Dans la mesure où elles respectent le cadre légal, les autorités fiscales cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation lors de la fixation de l'amende (ATF 114 Ib 27 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1007/2012 du 15 mars 2013 consid. 5.2) et l'autorité de recours ne censure que l'abus du pouvoir d'appréciation (ATA/42/2011 du 25 janvier 2011 consid. 6). Ces autorités doivent, dans le respect du principe de la proportionnalité, faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (ATA/955/2014

précité ; ATA/18/2013 du

E. 8

janvier 2013).

b. En l'espèce, le contribuable n'a pas déclaré le gain réalisé dans le cadre de la vente de ses actions. La soustraction porte sur un montant important, ce qui constitue une circonstance aggravante. L'intéressé s'est, certes, heurté à des difficultés d'obtenir de la part de la partie acheteuse des actions des pièces qu'il aurait souhaité pouvoir produire dans la présente procédure. Cela étant, les relations tendues entre les parties au contrat de vente ne sauraient être retenues à

- 12/13 - A/1069/2015 décharge du contribuable. En effet, celui-ci n'a pas rempli sa déclaration fiscale dans le délai imparti et ne l'a pas davantage fait dans le cadre de la réclamation dirigée contre la taxation d'office.

Au vu de ces circonstances, l'autorité intimée n'a pas abusé ni outrepassé son pouvoir d'appréciation en fixant la quotité de l'amende à une fois l'impôt élué, celle-ci étant conforme au principe susmentionné.

Le recours devra donc être admis, le jugement querellé annulé et la décision sur réclamation du 25 février 2015 rétablie. 5.

Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.